

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2011/31
Note commune N°22/ 2011

OBJET : Régime fiscal des sociétés mutuelles de services agricoles créées en vertu de la loi n°2005-94 du 18 octobre 2005.

R E S U M E**Régime fiscal des sociétés mutuelles de services agricoles**

Conformément aux dispositions de la loi n°2005-94 du 18 octobre 2005 relative à la création des sociétés mutuelles de services agricoles, les sociétés mutuelles de services agricoles sont soumises au même régime fiscal des coopératives de services agricoles existantes à la date de publication de ladite loi, elles bénéficient, de ce fait, des mêmes avantages fiscaux qui leur sont accordés. Ainsi, lesdites sociétés :

1. sont exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la limite de leur objet social en vertu de l'article 46 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
2. ne sont pas soumises à la TVA au titre des services relatifs aux produits agricoles conformément aux dispositions de l'article premier du code de TVA et du numéro 14 du tableau « A » annexé au dit code.
3. ne sont pas soumises à la TVA au titre des services qu'elles effectuent en vertu de l'article 2 de la loi n°2005-94 du 18 Octobre 2005 susvisée, et ce conformément aux dispositions de l'article premier du code de la TVA et du numéro 14 du tableau « A » annexé audit code,
4. sont soumises à la:
 - taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel,
 - taxe de formation professionnelle,
 - contribution au FOPROLOS.

Cette note a pour objet de préciser le régime fiscal applicable aux sociétés mutuelles de services agricoles.

I. En matière d'impôts directs

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°2005-94 du 18 octobre 2005 relative à la création des sociétés mutuelles de services agricoles, lesdites sociétés fournissent des services à leurs adhérents en vue de mettre à niveau les exploitations agricoles et améliorer la gestion de la production. En effet, elles sont chargées de :

- fournir les intrants et les services nécessaires pour l'exercice de l'activité agricole et de la pêche,
- orienter et encadrer leurs adhérents afin d'augmenter la productivité et la rentabilité de leurs exploitations et d'améliorer la qualité des produits,
- commercialiser les produits agricoles y compris la collecte, le stockage, l'emballage, la transformation, le transport et l'exportation.

De même, l'article 51 de la loi n°2005-94 du 18 octobre 2005 prévoit que les sociétés mutuelles de services agricoles sont soumises au même régime fiscal applicable aux coopératives de services agricoles existantes à la date de publication de ladite loi et bénéficient de ce fait, des mêmes avantages fiscaux qui leur sont accordés. A cet effet, leur régime fiscal en matière d'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source, est fixé comme suit :

1. Concernant l'impôt sur les sociétés

a- En cas d'exercice de l'activité dans la limite de l'objet social

Conformément aux dispositions de l'article 46 du code de l'IRPP et de l'IS et de l'article 51 de la loi n°2005-94, susmentionnée, les sociétés mutuelles de services agricoles sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, et ce, dans la limite de leur objet social.

b- En cas d'exercice de l'activité en dehors de l'objet social

En cas de réalisation par les sociétés mutuelles de services agricoles d'opérations en dehors de leur objet social dans le but de réaliser des profits, elles seront, dans ce cas, soumises à l'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices provenant des opérations en question et ce selon les dispositions de droit commun.

2. Concernant la retenue à la source

a- Retenue à la source au titre des montants revenant aux sociétés mutuelles de services agricoles

Etant donné que les sociétés mutuelles de services agricoles sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, les montants qui leur sont payés ne sont pas soumis à la retenue à la source à l'exception des revenus de capitaux mobiliers qui demeurent soumis à une retenue à la source définitive et libératoire au taux de 20 % de leur montant brut.

b- Retenue à la source au titre des montants payés par les sociétés mutuelles de services agricoles

Nonobstant leur régime fiscal en matière de l'impôt sur les sociétés, les sociétés mutuelles de services agricoles sont tenues d'opérer la retenue à la source sur les montants qu'elles paient et qui entrent dans le champ d'application de la retenue à la source tel que fixé par les articles 52 et 53 du code de l'IRPP et de l'IS.

II. En Matière de TVA

1. Conformément aux dispositions du numéro 14 du tableau « A » annexé au code de la TVA, bénéficient de l'exonération de ladite taxe les opérations réalisées par les sociétés mutuelles de services agricoles dont notamment les services relatifs aux produits agricoles.

Ne sont pas aussi soumis à la TVA les services réalisés par lesdites sociétés en vertu de l'article 2 de la loi n°2005-94 du 18 Octobre 2005 susvisée dont notamment:

- l'orientation et l'encadrement de leurs adhérents afin d'augmenter la productivité de leurs exploitations et d'améliorer la qualité des produits,
- la commercialisation des produits agricoles y compris la collecte et le stockage.

2. Cependant restent soumis à la TVA selon les taux y afférent, les services de transport et de transformation des produits agricoles.

3. Ceci étant, et en cas de réalisation par ces sociétés d'autres opérations entrant dans le champ d'application de la TVA, ces opérations seraient soumises à ladite taxe et ce sous réserve des exonérations prévues par la législation fiscale en vigueur.

4. Sont soumises à la TVA, selon les taux en vigueur, les acquisitions des sociétés mutuelles de services agricoles, de marchandises, matériels, équipements et services et ce sous réserve des exonérations prévues par la législation fiscale en vigueur.

III. En matière de taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel (TCL)

Conformément aux dispositions de l'article 35 du code de la fiscalité locale, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est due notamment par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés. La taxe est due même en cas d'exonération de ces personnes de l'impôt sur les sociétés.

Pour le cas particulier des sociétés mutuelles de services agricoles, elles sont soumises à la TCL sur la base du chiffre d'affaires réalisé au taux de 0,2% avec un maximum annuel égal à 100.000 D.

En cas de constatation d'un déficit justifié par une comptabilité conforme à la législation en vigueur, la TCL est liquidée au titre de l'année qui suit l'année de réalisation du déficit sur la base de 25% d'un minimum d'impôt théorique sur les sociétés prévu par l'article 49 du code de l'IRPP et de l'IS.

Dans les deux cas, la TCL ne peut être inférieure à un minimum annuel égal à la taxe sur les immeubles bâtis calculée sur la base de la taxe de référence par mètre carré construit, du nombre de prestations fournies et de la superficie couverte conformément aux dispositions du décret n° 2007-1187 du 14 mai 2007 relatif à la détermination du montant de la taxe par mètre carré de référence pour chacune des catégories des immeubles à usage industriel, commercial ou professionnel.

IV. En matière de taxe de formation professionnelle (TFP)

Conformément aux dispositions des articles 338 et 364 du code de travail, sont soumises à la taxe de formation professionnelle notamment les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et exerçant une activité industrielle, commerciale ou agricole.

Il s'ensuit que les sociétés mutuelles de services agricoles sont soumises à la taxe de formation professionnelle au taux de 2% du montant brut des traitements, salaires et primes payés à ses employés y compris les avantages en nature.

V. En matière de contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés (FOPROLOS)

Conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi n° 77-54 du 3 août 1977, la contribution au FOPROLOS est due par tout employeur public ou privé exerçant en Tunisie à l'exclusion des exploitants agricoles privés.

Il s'ensuit que les sociétés mutuelles de services agricoles sont soumises à ladite contribution au taux de 1% du montant brut des traitements, salaires et primes payés à ses employés y compris les avantages en nature.

VI. En matière de droits d'enregistrement et de timbre

Les sociétés mutuelles de services agricoles sont soumises aux dispositions du code des droits d'enregistrement et de timbre et ce pour les opérations soumises obligatoirement à la formalité de l'enregistrement qu'elles réalisent.

Et conformément aux dispositions du numéro 19 de l'article 9 dudit code, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement, les actes d'augmentation ou de réduction du capital des sociétés mutuelles de services agricoles.

VII. Concernant les obligations relatives au dépôt des déclarations

1. La déclaration d'existence

Nonobstant leur exonération de l'impôt sur les sociétés, les sociétés mutuelles de services agricoles, sont tenues de déposer la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'IRPP et l'IS.

2. Les déclarations mensuelles

Les sociétés mutuelles de services agricoles sont tenues de déposer les déclarations relatives à la retenue à la source, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, la taxe de formation professionnelle et la contribution au fonds de promotion de logements pour les salariés dans les délais légaux, soit durant les vingt huit premiers jours de chaque mois.

3. Déclaration des acomptes provisionnels

Etant donné que les sociétés mutuelles de services agricoles ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, elles demeurent non soumises à l'obligation de dépôt des déclarations relatives aux acomptes provisionnels prévues par l'article 51 du code de l'IRPP et l'IS.

Sachant qu'en cas de réalisation desdites sociétés de bénéfices hors leur objet social, les acomptes provisionnels seront dus à l'instar de l'impôt sur les sociétés.

4. Déclaration annuelle

Conformément aux dispositions de l'article 59 du code de l'IRPP et l'IS, les sociétés mutuelles de services agricoles sont tenues de déposer la déclaration annuelle de leurs résultats quelque soit leur régime fiscal en matière d'impôt sur les sociétés.

5. Déclaration de l'employeur

Conformément aux dispositions de l'article 55 du code de l'IRPP et l'IS, toute personne qui verse des traitements, salaires et des pensions est tenue de déposer une déclaration au centre ou bureau de contrôle des impôts ou à la recette des finances territorialement compétente avec mention de l'identité complète des bénéficiaires de ces montants. De ce fait, les sociétés mutuelles de services agricoles sont tenues de déposer la déclaration de l'employeur.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK